



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N° 84-2020-112

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est

84-2020-09-08-002 - Impression (3 pages) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-08-27-003 - Arrêté 2020-19-0079 portant dissolution du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la Drôme et délégation de gestion (2 pages) Page 6

84-2020-09-02-005 - Arrêté n° 2020-21-82 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 -12EME - POLYCLINIQUE DE RILLIEUX - 69 (Rhône) (2 pages) Page 8

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-09-08-001 - DRFIP69_CBR_2020_09_01_142 (2 pages) Page 10

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-09-08-005 - Arrêté préfectoral n° 2020-209 du 8 septembre 2020 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des AOP « Beaujolais » (avec ou sans mention complémentaire), « Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliéna », « Morgon », « Moulin-à-Vent », « Régnié », « Saint-Amour », « Coteaux du Lyonnais », « Crémant de Bourgogne », « Bourgogne », « Bourgogne mousseux », « Coteaux Bourguignons » et « Bourgogne Passe-tout-grains », des vins IGP « Comtés Rhodaniens » et de vins sans indication géographique pour le département du Rhône, de la récolte de 2020. (5 pages) Page 12

84-2020-09-08-003 - Arrêté préfectoral n° DiRECCTE-POLEC-2020-01 du 8 septembre 2020 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP « Ardèche », IGP « Méditerranée » et IGP « Comtés Rhodaniens » pour le département de l'Ardèche et de vins sans indication géographique pour le département de l'Ardèche, de la récolte de 2020. (4 pages) Page 17

84-2020-09-08-004 - Arrêté préfectoral n° DiRECCTE-POLEC-2020-02 du 8 septembre 2020 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins « AOP Saint-Pourçain », « AOP Côtes d'Auvergne » et « IGP Puy-de-Dôme », « IGP Val-de-Loire » pour les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme, et les vins sans IG des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme, de la récolte de 2020. (5 pages) Page 21



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2020-09-08-02
fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves
de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale
session numéro 2020/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

ARRETE

Article premier : Sont autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2020/5, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

Liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale
session numéro 2020/5.

N°	NOM	PRENOM	N°	NOM	PRENOM
1	ABDALLAH	IZABELLE	41	LEPERLIER	ESTELLE
2	ARCIERI	LAURA	42	MANDRELIER	LUCIE
3	BETHOUX	CAROLINE	43	ORTOLA	FANNY-LAURE
4	CHARREAU	MANON	44	PLACIDOUX	MARION
5	CLARA	MELYCENDRE	45	SANCHEZ	MARJAURIE
6	DIEN	AURELIE	46	SARRET	ISIS
7	M SADDEK	YASMINE	47	SERVAGE	ILONA
8	MADI VITTA	OUNAYDATI	48	SURMANY	MALORY
9	MAREZ	ALEXANDRA	49	ISSA	SALIM CHABANE
10	PALUMBO	EMMA	50	ISSOUFA	RAFAEL
11	PILLON	MORGANE	51	LEFEVRE	BRUNO
12	BERTHELIER	ENZO	52	LOURDEL	ROBIN
13	BOUACILA	YASIM	53	MAYER	DIMITRI
14	DREVET	TITOUAN	54	MOUSSA SOUFFOU	BEN NASRI
15	GHEMADI	SOFIAN	55	NICOLLET	LUCAS
16	LAPREVOTE	ROMAIN	56	NOGUEIRA	JASON
17	NDJOH-WEBER	JOSEPH	57	POULIQUEN	ROMAIN
18	NICOLAS	TANGUY	58	SAINT-JAL	ALEXANDRE
19	OZKULEKCI	EKREM	59	SOULA	RAPHAEL
20	SEKERCI	FERHAT	60	BAUCHET	LEA
21	TENAILE	JEAN-BAPTISTE	61	BELMILOUD	LISA
22	ULKEN	MUHITTIN	62	BENAKROUR	SABRINA
23	YERETZIAN	JULIEN	63	BENALI	LISA
24	ZERDAZI	MOHAMED	64	CASANOVA	MATHILDE
25	ADRIEN	LUCAS	65	CREN	MARIE
26	AHMED HEZAM	GREGORY	66	FEKAIR	KARIMA
27	BERGER	THIBAUT	67	MONGNE	ITISSAME
28	BERTELOOT	TRISTAN	68	RAYMOND	CLARA
29	BUISSON	FABIEN	69	REHM	MARIE
30	CALAS	LEO	70	SINDOE	MAGALIE
31	DESFONTAINE	KEVIN	71	TEPA	TAUHERE
32	DEZANDRE	ADRIEN	72	ASSANI	RAISSA
33	DIASPARRA	JORIS	73	BAH	TIA
34	DURNEY	XAVIER	74	DIAFERIA	JESSICA
35	GAY	FLORIAN	75	FOURNIER	TARA
36	GUERROUDJ	RAIANNE	76	GAUDILLERE	VALENTINE
37	BEGUIN	MARINE	77	GINANE	ASTRID
38	CUEL	MARGUERITE	78	GROS-DESIRS	ROXANE
39	GRAND	RAPHAELLE	79	MASSENA	CAMILLE
40	JALLAMION	LEA	80	PRZEZDZIECKI	SOLENE

N°	NOM	PRENOM
81	RADICE	MEGHAN
82	RAMYA	SHAIMINA
83	SEGUIN	NOELYSE
84	SEYVET	MORGANE
85	VELON	NOEMIE
86	ABBAR	MOHAMED
87	ABBOUCHE	NADER
88	ABOUEME	ABOUEME
89	ALI	SAMION
90	BARBOSA	HUGO
91	BERTHOLET	QUENTIN
92	CHAPARRO	THOMAS
93	CHIRICO	ADRIANO
94	CLAIN	FABRICE
95	COLLET	FLORIAN
96	COULIBALY	DIAKRO JEAN
97	GUESSOUM	HAMZA
98	ANZALONE	LEVI
99	ATTOUMANI	ANLI
100	GIOVANNETTI	QUENTIN
101	HOUMADI	KEVIN
102	HUET	EMRICK
103	LEFEVRE	TOMMY
104	MOHAMMEDI	ISCHAM
105	PARVEDY	SEVEN
106	ROBERT	KILLIAN
107	SEGUR	MELVYN
108	TAFILET	THOMAS
109	TIREAU	VINCENT
110	CLOSQUINET	VALENTIN
111	GUETAZ	ROMAIN
112	LACHIZE	ALEXIS
113	MANNINO	MAXIME
114	MELOT	MAXENCE
115	OUSSENI	MOHAMED
116	PAYAN	LAURENT
117	PAYET	JULES
118	PESENTI	ROMAIN
119	REGAZZONI	AURELIEN
120	ROSALIA	CYRIL
121	SONMEZ	MIKAIL

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent

Lyon, le 8 septembre 2020
Pour le Préfet, et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources
humaines

Marie FANET

Arrêté n°2020-19-0079

Portant dissolution du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la Drôme et délégation de gestion

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4123-10 ;

Considérant la démission en date du 22 juillet 2020 de l'une des membres de son mandat d'élue du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la Drôme ;

Considérant le procès-verbal en date du 28 juillet 2020 du conseil national de l'Ordre des sages-femmes constatant qu'en raison de cette démission, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la Drôme uniquement constitué de deux élues titulaires, et en l'absence de suppléants, ne dispose plus de quorum et qu'en conséquence, il est dans l'impossibilité de fonctionner et décidant de saisir l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes aux fins de demander la dissolution du conseil départemental et de nommer une délégation de gestion ;

Considérant le courrier du 11 août 2020 de la présidente du conseil national de l'Ordre des sages-femmes au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sollicitant la dissolution du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la Drôme et la nomination d'une délégation de gestion dont elle propose la composition ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la Drôme est dissout à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La délégation de gestion de conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la Drôme est confiée à :

- Madame Sandrine Brame, Trésorière de Conseil national de l'Ordre des sages-femmes,
- Madame Maud Struder, ancien membre du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la Drôme,
- Madame Dorothée Zielinski, ancien membre du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la Drôme.

Article 3 : La délégation assure les fonctions du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la Drôme, jusqu'à élection d'un nouveau conseil, organisée par le conseil national de l'Ordre des sages-femmes.

Article 2 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-

Rhône-Alpes et notifiée aux membres de la délégation, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la Drôme, au conseil national de l'Ordre des sages-femmes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 27 août 2020

Arrêté n° 2020-21-82 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nation du mérite**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE RILLIEUX
65 R DES CONTAMINES
69140 RILLIEUX LA PAPE
FINESS ET - 690780390
Code interne - 0005437

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DE RILLIEUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **88 300.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **88 300.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/09/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Direction - CBR

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

DRFIP69_CBR_2020_09_01_142

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances Publiques ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des Finances Publiques, en qualité de Directeur régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu la décision du Ministre de l'action et des comptes publics en date du 11 juin 2019, fixant la date d'installation de M. de JEKHOWSKY au 15 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics en date du 11 mai 2020 portant nomination de M. Hervé SEVILLE, conseiller référendaire à la Cour des comptes en qualité d'expert de haut niveau auprès du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 15 mai 2020.

DÉCIDE :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à **M. Hervé SEVILLE**, Conseiller référendaire à la Cour des comptes, pour signer :

1. Tous les actes et courriers se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'exception des refus de visa qui posent une question de principe.

2. Tous les actes et courriers relatifs au suivi et au contrôle des établissements publics administratifs implantés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, soumis au contrôle budgétaire en application des arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire desdits établissements.

3. Tous les actes et courriers relatifs au suivi et au contrôle des groupements d'intérêt public soumis au contrôle économique et financier de l'État, dont le contrôle est confié au Directeur régional des finances publiques en vertu du titre II du décret du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État.

Article 2 - Reçoivent délégation pour signer les mêmes actes et courriers, à l'exception du refus de visa, en cas d'empêchement de M. Hervé SEVILLE ou du Directeur régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers, les cadres dont les noms suivent :

GRAS Philippe, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

MONARD Jean, Inspecteur des Finances Publiques

OLIVIER Philippe, Inspecteur des Finances Publiques

PRAX Jeanne, Inspectrice des Finances Publiques

SALVAIRE-MOUYSSET Céline, Inspectrice des Finances Publiques

COUTURIER Pauline, Inspectrice des Finances Publiques

Cette délégation s'étend aux visas des actes d'engagement des dépenses de l'État dans l'application Chorus.

Article 3 – La présente délégation annule et remplace celles établies précédemment au même titre. Elle prend effet au 9 septembre 2020.

À Lyon, le 8 septembre 2020,

Le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Laurent de JEKHOWSKY



ARRÊTÉ N° 2020-209

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
pour l'élaboration des AOP « Beaujolais » (avec ou sans mention complémentaire), « Brouilly », « Chénas »,
« Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliéas », « Morgon », « Moulin-à-Vent », « Régnié », « Saint-
Amour », « Coteaux du Lyonnais », « Crémant de Bourgogne », « Bourgogne », « Bourgogne mousseux », « Coteaux
Bourguignons » et « Bourgogne Passe-tout-grains »,
des vins IGP « Comtés Rhodaniens » et de vins sans indication géographique
pour le département du Rhône,
DE LA RÉCOLTE 2020**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par l'ODG Beaujolais et Beaujolais-Villages, ODG desdites appellations, par courrier du 24 août 2020 ;

Vu la demande présentée par l'Union des Crus du Beaujolais, ODG desdites appellations, par courrier du 21 août 2020 ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Vins des Coteaux du Lyonnais, ODG de ladite appellation, par courrier du 25 août 2020 ;

Vu la demande présentée par l'Union des producteurs et élaborateurs de Crémant de Bourgogne et le Syndicat des AOC régionales de Bourgogne, ODG desdites appellations, par courriers des 31 août 2020 et 18 août 2020 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des Vins IGP de l'Ardèche, ODG de l'IGP Comtés Rhodaniens le 28 août 2020 ;

Vu l'avis du CRINAO du 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 31 août 2020;

Sur la proposition du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 31 août 2020 ;

Sur la proposition du chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1, 2 et 3 issus de raisins de la récolte de l'année 2020, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP ou IGP, dans les limites fixées pour ces vins AOP ou IGP.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 septembre 2020.

Pascal MAILHOS

Annexe 1
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/apellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins(g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Beaujolais				Rhône	1,5%			
Brouilly					1,5%			
Chénas					1,5%			
Chiroubles					1,5%			
Côte de Brouilly					1,5%			
Fleurie					1,5%			
Juliéas					1,5%			
Morgon					1,5%			
Moulin-à-Vent					1,5%			
Régnié					1,5%			
Saint-Amour					1,5%			
Bourgogne Mousseux					1,5%			
Crémant de Bourgogne					1,5%			
Bourgogne					1,5%			
Bourgogne Aligoté					1,5%			
Coteaux Bourguignons					1,5%			
Bourgogne Passetout-grains					1,5%			
Coteaux du Lyonnais					1,5%			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2020 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Comtés Rhodaniens				Rhône	1,5%		

Annexe 3
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement
Vins sans indication géographique

Département	Couleur(s) <small>(Le cas échéant)</small>	Type(s) de vin <small>(Le cas échéant)</small>	Variété(s) <small>(Le cas échéant)</small>	Limite d'enrichissement maximal récolte 2020 (% vol)
RHÔNE				1,5%



**ARRÊTÉ N° DIRECCTE-POLEC-2020-01
AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE VINS IGP « Ardèche »,
IGP « Méditerranée » et IGP « Comtés Rhodaniens » pour le département de l'Ardèche
et de vins sans indication géographique pour le département de l'Ardèche,
de la récolte de 2020**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par le Syndicat des vins de pays des Coteaux de l'Ardèche le 24 août 2020 et le 28 août 2020 ;

Vu la demande présentée par la Fédération Inter-Med le 25 août 2020 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 28 août 2020 ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 28 août 2020 ;

Sur la proposition du chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins de la récolte de l'année 2020, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

Article 2

L'augmentation du TAV naturel est exclusivement réalisée par concentration, concentration partielle, moûts concentrés (MC) ou moûts concentrés rectifiés (MCR).

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 septembre 2020.

Pascal MAILHOS

Annexe 1 à l'Arrêté N° Direccte-PoleC-2020-01

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
IGP « Ardèche »	Blancs Rosés			Ardèche	1,5%			
	Rouges				1,0 %			
IGP « Méditerranée »	Blancs Rosés			Ardèche	1,5 %			
	Rouges				1,0 %			
IGP « Comtés Rhodaniens »	Blancs Rosés			Ardèche	1,5 %			
	Rouges				1,0 %			

Annexe 2 à l'arrêté n° DIRECCTE-POLEC-2020-01
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement
Vins sans indication géographique

Département	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal récolte 2020 (% vol)
ARDÈCHE	Blancs Rosés			1,5%
	Rouges			1,0 %



**ARRÊTÉ N° DIRECCTE-POLEC-2020-02
AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE VINS « AOP Saint-Pourçain » « AOP Côtes d'Auvergne » et
« IGP Puy-de-Dôme », « IGP Val-de-Loire » pour les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme,
et les vins sans IG des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme,
de la récolte de 2020**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par l'ODG de l'« AOP Saint-Pourçain », par courrier du 20 juillet 2020 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des vins IGP du Val de Loire, ODG de l'« IGP Val-de-Loire », par courrier du 08 juillet 2020 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des viticulteurs de la zone d'appellation d'origine Côtes d'Auvergne, ODG de l'« AOP Côtes d'Auvergne », par courrier du 27 juillet 2020 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat de défense des vins de pays du Puy-de-Dôme, ODG de l'« IGP Puy-de-Dôme », par courrier du 27 juillet 2020 ;

Vu l'avis du CRINAO du 18 août 2020 ;

Vu les avis du délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 31 août 2020 ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 31 août 2020 ;

Sur la proposition du chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1, 2 et 3 issus de raisins de la récolte de l'année 2020, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP ou IGP, dans les limites fixées pour ces vins AOP ou IGP.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 septembre 2020.

Pascal MAILHOS

Annexe 1 à l'Arrêté N° Direccte-PoleC-2020-02
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) <i>(Le cas échéant)</i>	Type(s) de vin <i>(Le cas échéant)</i>	Variété(s) <i>(Le cas échéant)</i>	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) <i>(Le cas échéant)</i>	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) <i>(Le cas échéant)</i>	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) <i>(Le cas échéant)</i>	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) <i>(Le cas échéant)</i>
AOP Saint-Pourçain					1 %			
AOP Côtes d'Auvergne					1 %			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2020 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2 à l'Arrêté N° Direccte-PoleC-2020-02
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) <i>(Le cas échéant)</i>	Type(s) de vin <i>(Le cas échéant)</i>	Variété(s) <i>(Le cas échéant)</i>	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) <i>(Le cas échéant)</i>	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) <i>(Le cas échéant)</i>	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) <i>(Le cas échéant)</i>
IGP Puy de Dôme					1 %		
IGP Val de Loire				Allier Puy de Dôme	1,5 %		

Annexe 3 à l'Arrêté N° DIRECCTE-POLEC-2020-02
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement
Vins sans indication géographique

Département	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal récolte 2020 (% vol)
ALLIER				1,5%
PUY-DE-DÔME				1,5%